La prostitution à Namur sous le régime français (1795-1813)

Sarah AUSPERT

Rares sont les chercheurs à s'être intéressés à la prostitution dans les départements réunis. Sauf à considérer quelques travaux de portée strictement locale, tous les développements consacrés au sujet sont dus à la plume prolixe de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat. Dans les actes d'un colloque organisé en 1989, l'historienne a tenté une première esquisse des prostituées arrêtées à Namur au début du XIXe siècle. Après avoir détaillé l'attitude des forces de l'ordre à leur égard, elle précisait : « Les archives de la police, sous la rubrique "maisons et filles publiques", n'en disent pas davantage ; il faudrait compléter ces quelques informations par un dépouillement systématique des archives correctionnelles pour connaître mieux les prostituées namuroises »[1]. En nous attelant à cette tâche, nous étions loin de soupçonner la richesse des dossiers conservés. Outre les prostituées, ils permettent de cerner les conditions dans lesquelles elles exerçaient leur activité ainsi que ceux – tenanciers de maison de débauche ou clients – qui en profitaient.

Le cadre juridique

Sous l'Ancien Régime, la prostitution est prohibée dans la plupart des cités européennes. À Namur, la répression de la débauche et de la corruption des mœurs trouve, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, son fondement légal dans deux ordonnances de police. La première, promulguée sous le titre d'« *édits politiques* » le 6 octobre 1687, défend à « *toutes femmes et filles de débauche et prostituées, de se retrouver en cette dite ville et banlieue, et d'y faire aucuns commerces infâmes* », sous peine d'être « *saisies et chassées au son du tambour pour donner meilleure exemple, sans s'y pouvoir retrouver avant que d'avoir donné des preuves authentiques de leurs amendement et récipiscence* ». Aux termes de cette ordonnance, le même châtiment attend « *tous maquereaux et maquerelles qui s'entremettront de tel infâme commerce* »[2]. Le second édit, publié le 26 janvier 1750, aggrave la peine portée contre ceux qui facilitent la prostitution : « *les maqueraux, maquerelles et tous autres qui auront l'âme assé basse que de recevoir, souffrir, soutenir des lieux ou filles de débauche* » s'exposent désormais à un bannissement perpétuel de la ville et de sa banlieue[3]. Conformément à cette réglementation communale, Jeanne Fontaine est encore promenée de carrefour en carrefour au son du tambour, le 9 juillet 1790, avant d'être bannie à perpétuité pour avoir « *frequenté des filles de mauvaise vie et s'etre prostituée à differentes personnes et meme avec scandale* »[4].

L'annexion des anciens Pays-Bas autrichiens à la France, le 1er octobre 1795, consacre l'avènement des lois républicaines dans nos régions. En ce qui concerne la prostitution, les dispositions des codes pénal et de police de 1791 sont très peu loquaces. La loi sur la police municipale et correctionnelle (19-22 juillet 1791) prescrit seulement la surveillance des lieux notoirement livrés à la débauche (titre 1, art. 10) et la répression des attentats aux mœurs et du proxénétisme (titre 2, art. 8-9)[5]. Coincée entre « le refus de reconnaître légalement l'existence de la prostitution et l'irréalisme qu'il y aurait eu par ailleurs à décider de son illégalité »[6], l'Assemblée nationale a donc préféré s'abstenir de légiférer sur la question. La conséquence de cette « dépénalisation silencieuse » est l'instauration d'un régime de tolérance à l'égard des prostituées. Sans être véritablement autorisée, la prostitution n'est plus interdite[7].

Au tournant du XIXe siècle, nombre de contemporains considèrent les filles publiques, aussi immorale que

1. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *Attitudes et comportements des femmes pendant les révolutions en Belgique (1789-1799)*, dans M.-F. BRIVE (éd.), *Les femmes et la Révolution française*, t. 3 : *L'effet 89. Actes du colloque international, 12-13-14 avril 1989, Université de Toulouse-Le Mirail*, Toulouse, 1991, p. 32.
2. *Édits politiques de la ville de Namur (6 octobre 1687)*, chap. XIX, dans J. GRANDGAGNAGE (éd.), *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. I, Bruxelles, 1869, p. 336-337.
3. *Édit réglementant la police des auberges, tavernes, cabarets et salles de danse (26 janvier 1750)*, art. 9, dans D. BROUWERS (éd), *Cartulaire de la commune de Namur*, t. VI, Namur, 1924, p. 201.
4. AÉN, Haute Cour de Namur, 1262, *Jeanne Fontaine, 9 juillet 1790, sentence*.
5. S. P. CONNER, *Public Virtue and Public Women: Prostitution in Revolutionary Paris, 1793-1794*, dans *Eighteenth-Century Studies*, vol. 28, nº 2, hiver 1994-1995, p. 227-228.
6. J.-M. BERLIÈRE, *La police des mœurs sous la IIIe République*, Paris, 1992, p. 19.
7. C. PLUMAUZILLE, *« Napoléon et les femmes publiques ». Revisiter un lieu de mémoire de l'histoire de la prostitution : l'administration de la sexualité vénale, de la Révolution au Consulat*, dans J.-O. BOUDON (s. dir.), *Napoléon et les femmes*, Paris, 2013, p. 111.



Prostituées parisiennes pendant la Révolution. *Chit chit !*, estampe de Jacques Louis Copia d'après Jean-Baptiste Mallet, 1793-1795, Bibliothèque nationale de France.

soit leur activité, comme un mal nécessaire qu'il vaut mieux souffrir afin d'éviter pire. En l'an XI, l'épouse du cabaretier Claude Descombes explique ainsi à la fille de son propriétaire : c'est « *une pauvre vie que celle de putain* [mais] *il faut bien qu'il y en ait, sans cela les honnetes femmes seraient insultées sur les rues* »[8]. Ce point de vue est également exprimé à plusieurs reprises par le commissaire de police Thomas Jean-Baptiste Marie Mathieu de Nantes, qui écrit notamment, le 27 ventôse de la même année (18 mars 1803) :

> (…) *mon opinion est, comme homme, et comme chargé de la police, qu'il est nécessaire qu'où il y a un grand nombre de célibataires, presque tous dans la force de l'âge, il y ait des filles de joie, et que ce mal nécessaire lorsque les bonnes mœurs ne sont pas compromises et qu'il n'y a point attentat à la pudicité doit être toléré sauf à en reprimer les excès, et que c'est la seule sauvegarde de la pudeur des femmes honnêtes*.[9]

Les « *excès* » auxquels fait ici allusion le commissaire de police sont principalement causés par le racolage public des prostituées : propos obscènes, gestes indécents, rassemblements, troubles à l'ordre public. Aux « *yeux délicats* » des habitants d'une ville de province comme Namur, les filles qui « *se promenent le soir dans les rues et s'y conduisent d'une manière scandaleuse* » en racolant les passants offrent un « *spectacle* » pour le moins « *immoral* »[10]. En vue d'y mettre fin, le maire prend, le 9 floréal an X (29 avril 1802), un arrêté ordonnant de saisir et conduire au bureau de police pour interrogatoire « *toutes filles ou femmes publiques qui seront trouvées de jour ou de nuit, raccrochant sur les rues et places publiques, ou incitant les hommes à la débauche par propos, signes, ou de toute autre maniere* »[11]. Si elles sont prévenues d'avoir attenté publiquement aux mœurs ou d'avoir favorisé la débauche, les prostituées arrêtées peuvent être renvoyées devant le magistrat de sûreté[12]. L'interprétation extensive de cette disposition prévue par la loi du 19 juillet 1791 (titre 2, art. 8) permet aux juges du tribunal correctionnel d'envoyer en prison, pour de simples faits de prostitution, plus d'une fille publique. En l'an XI, par exemple, la servante de l'aubergiste Descombes est condamnée à un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour avoir « *attenté publiquement aux bonnes mœurs et favorisé la debauche en se prostituant à ceux qui l'en requeraient* »[13]. L'arrêté municipal du 9 floréal an X prévoit en outre la traduction en justice de « *tout particulier qui scienment* (sic) *logera ou hebergera des filles ou femmes prostituées, ou qui n'aura pas averti la police de leur infame commerce* »[14].

Lors de son entrée en vigueur le 1er janvier 1811, le code pénal de 1810 abroge les dispositions antérieures en matière de répression du proxénétisme. Selon les termes de son article 334, « *quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans* » sera désormais puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs[15]. En août 1811, le commissaire de police Farcy, qui remplace à ce poste Mathieu de Nantes depuis un peu plus d'un an, s'enquiert auprès du maire des « *moyens de réprimer la débauche* » à sa disposition[16]. Outre l'article 334 du nouveau code pénal, le maire lui indique deux arrêtés

8. AÉN, Cour d'assises de Namur (CAN), *dossiers de procédure, Claude Descombes, 19 floréal an XI, première instance, dépositions*.
9. *Ibidem*, *le commissaire de police au magistrat de sûreté*.
10. AÉN, Ville de Namur (VN), 2772, *le commissaire de police au maire, 7 floréal an X*.
11. AÉN, VN, 2772, *arrêté du maire, 9 floréal an X*.
12. Le magistrat de sûreté, ou substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, assurait les fonctions de poursuite et d'accusation auprès du tribunal de première instance de son arrondissement.
13. AÉN, CAN, *dossiers de procédure, Claude Descombes, 19 floréal an XI, copie du jugement rendu en première instance*.
14. AÉN, VN, 2772, *arrêté du maire, 9 floréal an X*.
15. *Code pénal de l'Empire français. Édition conforme à celle de l'imprimerie impériale*, Paris, Prieur e. a., 1810, p. 50-51.
16. AÉN, VN, 2772, *le maire au commissaire de police, 30 août 1811*.

préfectoraux, dont un du 30 germinal an XII (20 avril 1804) fixant les heures de fermeture des cabarets, ainsi qu'un arrêté municipal du 12 floréal an IX (2 mai 1801) rappelant aux habitants leurs obligations envers la garnison. Ce dernier arrêté – qui reproduit quasiment mot à mot plusieurs articles de l'ordonnance du roi de France du 1er janvier 1768 relative au service dans les places fortes – prescrit notamment aux autorités militaires d'arrêter « *toute femme ou fille debauchée qui sera surprise avec des soldats, cavaliers ou dragons* »[17]. Les filles publiques saisies par la garnison doivent ensuite être conduites chez le commissaire de police, « *chargé par la loi de les interroger et de prendre à leur égard les mesures qui sont en son pouvoir* »[18].



Filles conduites à la police. Estampe de Jean Henri Marlet, dans *Tableaux de Paris*, 1821-1823, Bibliothèque nationale de France.

Ainsi que l'explique le maire à Farcy en 1811, à la fin de l'Empire, les moyens légaux pour réprimer le proxénétisme sont plutôt limités. À moins d'avoir contrevenu à l'article 334 du code pénal en favorisant la débauche de mineurs, les tenanciers de « *maisons de débauche* (…) *reconnues pour telles* » sont hors de portée des tribunaux. Il en va de même pour les détenteurs de lieux de prostitution présumés : « *de deux choses l'une, ou ces proprietaires ou locataires tiennent des maisons de débauche, ou n'en tiennent point; dans le premier cas, l'arrêté du code pénal précité leur est applicable, et dans le second cas, ils doivent être sous la sauve garde des lois, comme tous citoyens paisibles* ». Aucune loi ne défend en effet aux individus qui ne sont ni cabaretiers ni aubergistes de recevoir, chez eux et à toute heure, des personnes des deux sexes. Dans un tel contexte légal, le maire n'hésite pas à exhorter le commissaire de police à surveiller de près les maisons de débauche, reconnues ou supposées, et à prendre toutes les dispositions possibles pour éloigner de sa commune les occupants de ces « *lieux de désordres* »[19].

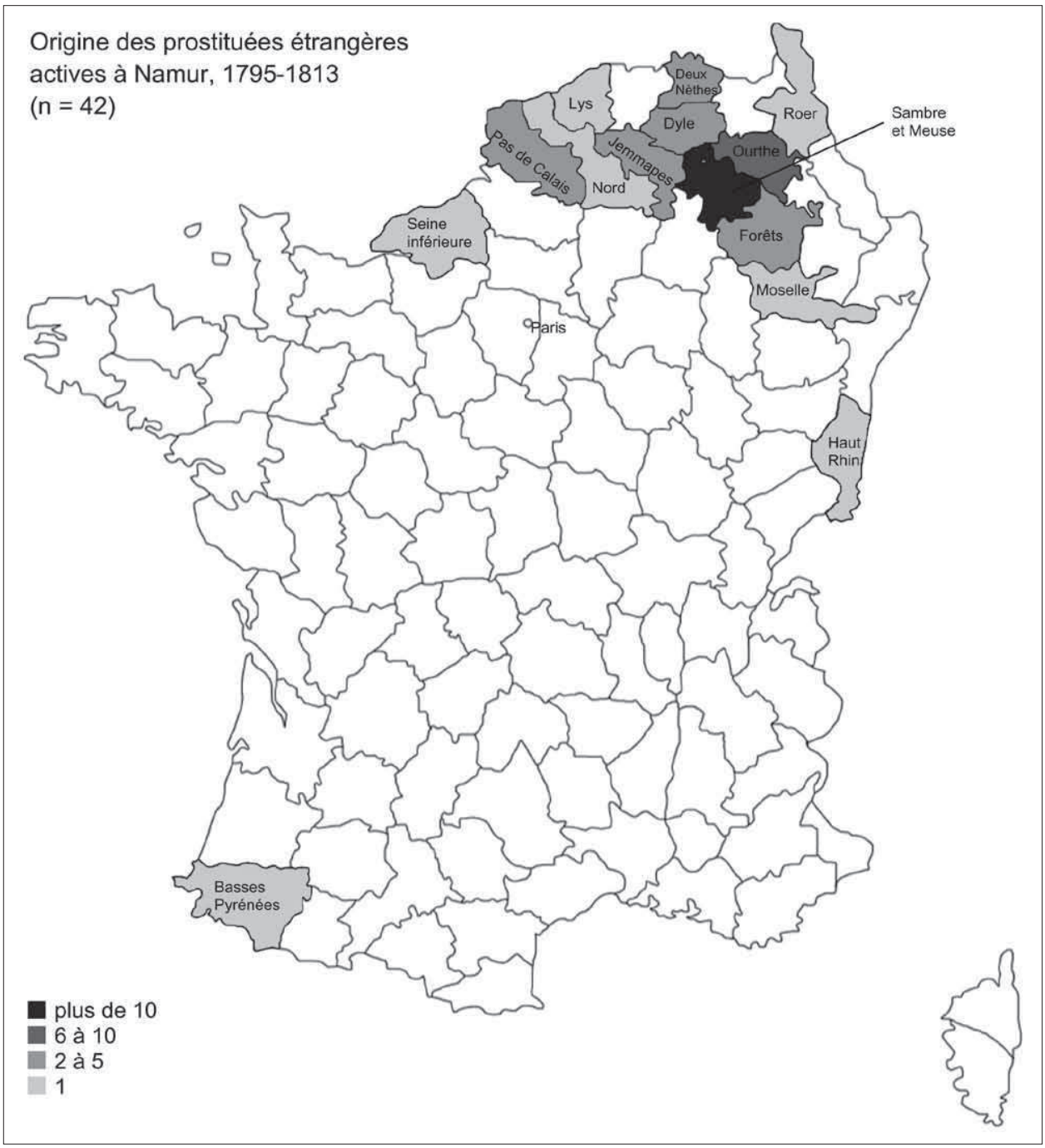
Comme on le voit, les mesures réglementaristes (inscription administrative, visites sanitaires et punitions disciplinaires), qui caractérisent généralement les politiques prostitutionnelles du XIXe siècle, ne sont pas encore à l'ordre du jour des édiles namurois. Alors que le système réglementariste se met en place dans d'autres chefs-lieux des provinces belges, tels Anvers, Gand ou Liège, dès avant la chute de l'Empire napoléonien[20], il ne prendra cours à Namur qu'avec le règlement communal de 1826[21].

Les prostituées

Les archives de la police[22] et du tribunal correctionnel[23] permettent de recenser 65 prostituées[24] actives à Namur entre 1795 et 1813. Loin d'être exhaustif, ce recensement est fortement tributaire de la documentation disponible : sous le Directoire, seule une fille vivant de la prostitution a pu être identifiée. En l'absence d'enregistrement systématique, il est impossible de déterminer le nombre de prostituées présentes en ville chaque année. À lire la correspondance des autorités, elles sont de toute façon trop nombreuses. Pour ne citer que deux exemples, le commandant de la place se plaint en l'an XI de « *la grande quantité de filles publiques, même etrangeres, qui se trouvent dans les cabarets* »[25], tandis qu'en 1810, c'est le commissaire de police qui s'inquiète car « *leur nombre va toujours en augmentant* »[26].

Parmi les prostituées recensées, deux tiers au moins ne sont pas nées à Namur. La plupart proviennent d'autres villes, plus ou moins proches (Liège, Louvain, Mons, Malines, Anvers, Aix-la-Chapelle, Gand, Luxembourg, Arras, Dunkerque, Rouen et même Bayonne), ou des villages du département (Vedrin,

17. AÉN, VN, 2411, *arrêté du maire, 12 floréal an IX*.
18. AÉN, VN, 2772, *le maire au commandant de la place, 16 prairial an XI*.
19. AÉN, VN, 2772, *le maire au commissaire de police, 30 août 1811*.
20. La visite sanitaire des prostituées est instaurée à Anvers en 1804, à Gand en 1809 et à Liège en 1811. Dans cette dernière ville, les filles publiques sont également mises en carte à compter de 1813 (C. LIS, *Een politieel-medische orde: de reglementering van de prostitutie in West-Europa, in het bijzonder te Antwerpen, tijdens de eerste helft van de 19de eeuw*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique, 1795-1940. Actes du 12e colloque international, Spa, 4-7 sept. 1984*, Bruxelles, t. II, 1986, p. 572-573; *Des étuves aux* eros centers*. Prostitution et traite des femmes du Moyen Âge à nos jours. Catalogue accompagnant l'exposition du même nom aux Archives générales du Royaume à Bruxelles du 24 octobre 1995 au 20 janvier 1996*, Bruxelles, 1995, p. 40; J. STIENNON, *Épisodes de la médecine liégeoise. La prostitution à Liège sous l'Empire*, dans *Revue médicale de Liège*, vol. VI, 1951, p. 832-839).
21. V. BARÉ, *Les attitudes des autorités du XIXe siècle face à la prostitution : le cas namurois*, Louvain-la-Neuve, 1993, p. 29-31 (mémoire de licence en histoire, Université catholique de Louvain, inédit).
22. AÉN, VN, 2772, *maisons et filles publiques, an X-1813* et 2776, *main-courante du bureau de police, 1812-1813*; A. RENGLET et A. TIXHON (éd.), *Un commissaire de police à Namur sous Napoléon. Le registre de Mathieu de Nantes (10 vendémiaire an XIII – 28 août 1807)*, Louvain-la-Neuve, 2013.
23. AÉN, Tribunal correctionnel de Namur (TCN), *affaires jugées et affaires « terminées », an IV-1813*. Les dossiers impliquant des prostituées ont été plus facilement repérés grâce au dépouillement des registres de jugements effectué, sous la direction de Monsieur Philippe Jacquet (†), il y a une vingtaine d'années, par des étudiants de candidature en histoire aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix. Nous remercions également vivement Madame Bernadette Petitjean, archiviste aux Archives de l'État à Namur, qui inventorie actuellement le fonds, pour l'aide précieuse apportée au cours de nos recherches.
24. Nous n'avons rencontré aucun exemple de prostitution masculine. En 1808, Joseph Bosseret est accusé d'avoir fait des propositions indécentes à plusieurs soldats mais ses motivations nous échappent (AÉN, TCN, *affaires « terminées », Joseph Bosseret, 14 mars 1808*).
25. AÉN, VN, 2772, *le commandant de la place au maire, 11 prairial an XI*.
26. AÉN, VN, 2775, *le commissaire de police au capitaine de gendarmerie, 8 août 1810*.



Dave, Lonzée, Aische-en-Refail, Boneffe, Velaine-sur-Sambre, Solières, La Sarte à Ben, Marchin). Plusieurs sont arrivées à Namur après avoir été emprisonnées ou chassées ailleurs. C'est le cas de Catherine Ramiot, née à Liège, expulsée par la police de Bruxelles pour s'y être « *soustraite à la visite de l'officier de santé* »[27] et arrêtée à Namur, faute de passeport, une semaine plus tard. D'autres filles ont quitté leur lieu de naissance en suivant un soldat ou un régiment. En l'an IX, Marie Joseph Mancheur a suivi « *de son endroit et volontairement comme fille publique le bataillon de la 94e demi brigade* » arrivé à Namur pour y rester en garnison, avec quatre ou cinq autres prostituées[28]. En avril 1813, l'affluence de plusieurs femmes étrangères avec un corps espagnol pousse le commissaire de police à inviter les habitants à « *lui faire connoitre dans les vingt-quatre heures, les noms, prénoms, profession, et domicile habituel de touttes les personnes étrangères qui logent chez eux, et à faire remettre desuite au bureau de police, les passeports, ou autres papiers qu'elles doivent avoir, pour être disposé, s'il y a lieu, sur leur*

27. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Catherine Ramiot, 28 mai 1810, le commissaire de police de Bruxelles Petit au magistrat de sûreté de l'arrondissement de Bruxelles*.
28. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Marie Joseph Mancheur, 6 fructidor an IX, procès-verbal du commissaire de police*.

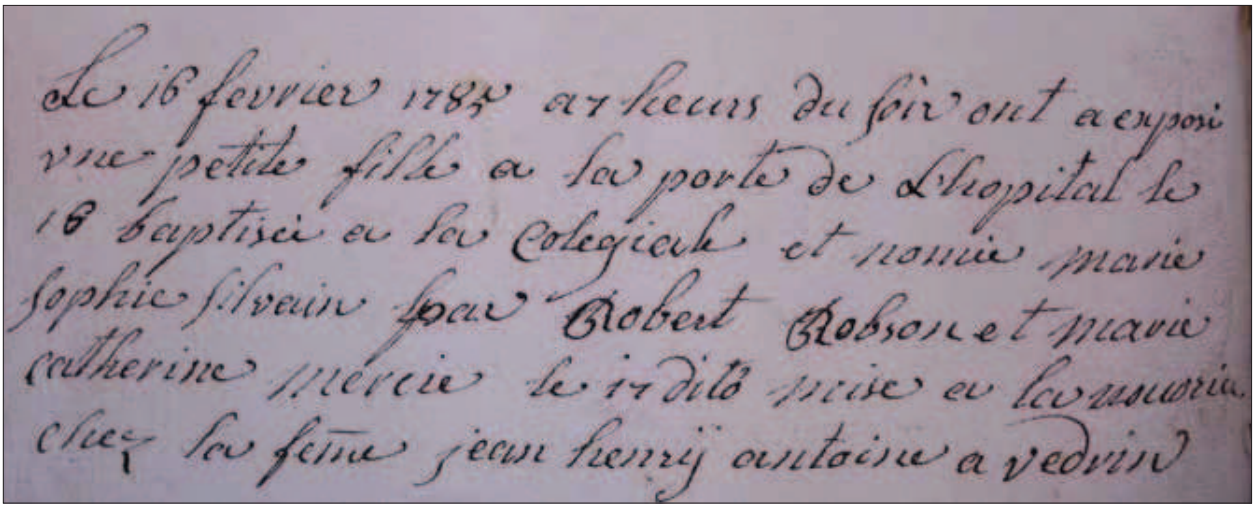
séjour en cette ville »[29]. En général, les prostituées étrangères sont renvoyées dans leur commune d'origine ou de domicile par ordre de police ou décision de justice. Le cas échéant, elles peuvent être ramenées chez elles *manu militari* par la gendarmerie. En 1808, le maire de Gand informe ainsi son homologue namurois qu'il vient de transmettre au capitaine de la gendarmerie l'ordre de faire reconduire à Namur une « *femme prostituée qui ne cesse de mener à Gand une vie vagabonde et scandaleuse* »[30].

L'âge moyen des prostituées recensées est de 24 ans et demi. Un cinquième d'entre elles sont âgées de moins de 21 ans et donc mineures. Parmi celles-ci, la plus jeune n'a que 16 ans. Les prostituées les plus âgées quant à elles frôlent la quarantaine. Passé 35 ans, l'exercice du métier s'avère plus compliqué. En l'an IX, Adrianne Braibant, une raccrocheuse de 40 ans, est éconduite par un client qui la juge « *trop vielle* »[31]. Il faut dire que la prostituée en question, rongée par la maladie vénérienne, meurt en prison deux mois plus tard. En termes de carrière, les records de longévité sont détenus par des femmes mariées et ancrées localement qui parviennent à rester en activité à Namur pendant plus de cinq années. Malgré un âge avancé, Thérèse Dispaux, par exemple, est mentionnée comme prostituée de 1807 à 1813.

Les informations récoltées sur les origines sociales des 65 prostituées identifiées sont plutôt maigres. Outre une fille de tisserand, une autre d'ouvrier brasseur et deux sœurs dont le père est journalier, il faut surtout citer une « *enfant de troupe* »[32] orpheline de père et de mère et deux filles trouvées élevées à l'hospice civil de Namur. L'une d'elles, Sophie Silvain, est enceinte lorsqu'elle est arrêtée pour vol en février 1809. Le 8 avril, elle est condamnée, après avoir accouché en prison, à six mois d'emprisonnement. Onze jours plus tard, le maire relaie auprès du préfet sa demande « *tendante à obtenir la faculté de placer à l'hospice son enfant, à charge par elle de le reprendre à la fin de sa detention* ». Il précise qu'elle est « *depourvue de moyens pour entretenir cet enfant* » et que ce serait un « *acte de justice et d'humanité* » de permettre qu'il soit admis à l'hospice[33]. La réponse du préfet est cependant sans appel : selon les dispositions légales, cette « faveur » est réservée aux enfants des condamnés à la gêne ou à la détention criminelle.

Le cas de Sophie Sylvain, contrainte d'enfanter en prison, est exceptionnel et nous ignorons le plus souvent si les prostituées recensées avaient ou non charge de famille. La très grande majorité d'entre elles sont encore jeunes filles, même si l'on compte aussi quatre veuves, dont l'une de militaire, et trois femmes mariées, telle Thérèse Dispaux, violemment maltraitée par son second époux après seulement quelques jours de mariage « *parce qu'elle se trouvoit dans une maison publique* »[34].

Rares sont les prostituées qui, à l'instar de Marie Françoise André Oger et Alexandrine Gauthier, se déclarent « *fille publique de profession* »[35]. Lorsqu'elles sont interrogées, la plupart se présentent comme fileuses et/ou tricoteuses, couturières ou journalières. Pour un certain nombre d'entre elles, la prostitution constitue une activité complémentaire, pratiquée afin de pallier un revenu insuffisant. Marie Renard, par exemple, explique qu'elle « *n'aurait pas besoin de*



Admission de (Marie) Sophie Silvain à l'hospice Saint-Gilles. AÉN, *Institutions de bienfaisance de Namur sous l'Ancien Régime*, 80, f° 282, 16 février 1785.

29. AÉN, VN, 2772, *le commissaire de police aux habitants, 20 avril 1813*.
30. AÉN, VN, 2704, *le maire de Gand au maire de Namur, 23 février 1808*.
31. AÉN, TCN, *affaires jugées, Pierre Joseph Degrez et consorts, 19 prairial an IX, interrogatoire d'Adrianne Braibant*.
32. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Catherine N., 5 vendémiaire an XI, procès-verbal du commissaire de police*.
33. AÉN, VN, 2789, *le maire au préfet, 19 avril 1809*.
34. AÉN, TCN, *affaires jugées, Antoine Renard, 28 août 1810, audience*.
35. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Françoise André Oger et consorts, 30 pluviôse an XI, procès-verbal du commissaire de police* et *affaires « terminées », Alexandrine Gauthier, 9 vendémiaire an XIV, procès-verbal du commissaire de police.*

Portraits de prostituées

À quoi ressemblaient les prostituées en exercice à Namur sous le régime français ? En 1813, la tenancière d'une « *maison de débauche publique* » déclare à Marie Joseph Durieux qu'elle n'est « *pas assez jolie pour être fille de joie* ». Quelques signalements de filles publiques, dressés par la gendarmerie ou la police, permettent d'en savoir plus.

• Catherine Tislaire (an IX) : « *taille d'un metre 516 m^e^, cheveux, sourcils noir* (sic)*, visage plain, marqué de petite verole, yeux gris, bouche petite, menton rond, nez crochu* ».

• Adrianne Braibant (an IX) : « *taille d'un metre 525 m^e^, cheveux, sourcils noir* (sic)*, visage oval, yeux noir* (sic)*, menton plat, bouche moyenne, nez bien fait* ».

• Elizabeth Peters (an XIII) : « *taille d'environ un metre 46 mm, cheveux et sourcils blonds, front large, yeux bleus, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, visage idem* ».

• Marie Joseph Ansay (an XIV) : « *taille de 4 pieds 6 pouces* (environ 1,40 m)*, cheveux, sourcils châtains, front haut, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage rond et plein, teint pâle* ».

• Thérèse Dispaux (1813) : « *taille de cinq pieds* (environ 1,50 m)*, cheveux et sourcils noirs, visage plat, bouche grande* ».

Sources : AÉN, TCN, *affaires jugées, Pierre Joseph Degrez et consorts, 19 prairial an IX, Marie Joseph Durieux et Joséphine Thibaut, 6 février 1813 et Thérèse Dispaux, 14 janvier 1814 ; affaires « terminées », Elizabeth Peters, 15 germinal an XIII et Marie Joseph Ansay, 25 brumaire an XIV*.







Agnès, Caroline et *Justine.* Dessins à l'encre de Bernard, dans *Collection de femmes publiques rendues au trait de plume*, 1807, Bibliothèque nationale de France.

faire autre chose pour vivre » si la vente de liqueurs à laquelle elle s'adonne avec sa sœur se portait bien[36]. D'autres filles se prostituent temporairement, entre deux périodes d'emploi. Questionnée par le commissaire de police sur ses moyens de subsistance, Jeannette Pieters, une couturière débarquée de Malines depuis quinze jours, reconnaît que, « *n'ayant point trouvé de quoi travailler de son état, elle s'était effectivement livré à des hommes et avait couché avec eux* »[37].

Le besoin d'argent revient fréquemment parmi les motifs invoqués par les prostituées pour justifier leur activité. Lors de son procès, Marie Catherine Theys reconnaît s'être abandonnée à la prostitution, tout en précisant « *que c'etait la necessité qui la portait à le faire et que ce n'est point son commerce* »[38]. Marie Magdelaine Couqueberg, fraîchement sortie de la prison de Vilvorde après un an de détention, explique de même en l'an XIII « *que la misère la forçait à faire le métier pour pouvoir se procurer de l'argent pour se rendre chez elle* »[39]. Anne Joseph Pierard, par contre, trouve en 1810 « *la cause de sa perdition* » dans un cultivateur d'Andenne auquel elle reproche de l'avoir entretenue et mise enceinte[40]. Aucune des prostituées recensées n'affirme avoir été forcée par un tiers, à l'exception de Catherine Tislaire, qui accuse la femme Degrez de l'avoir « *obligé de faire la fille publique* »[41].

Les lieux de prostitution

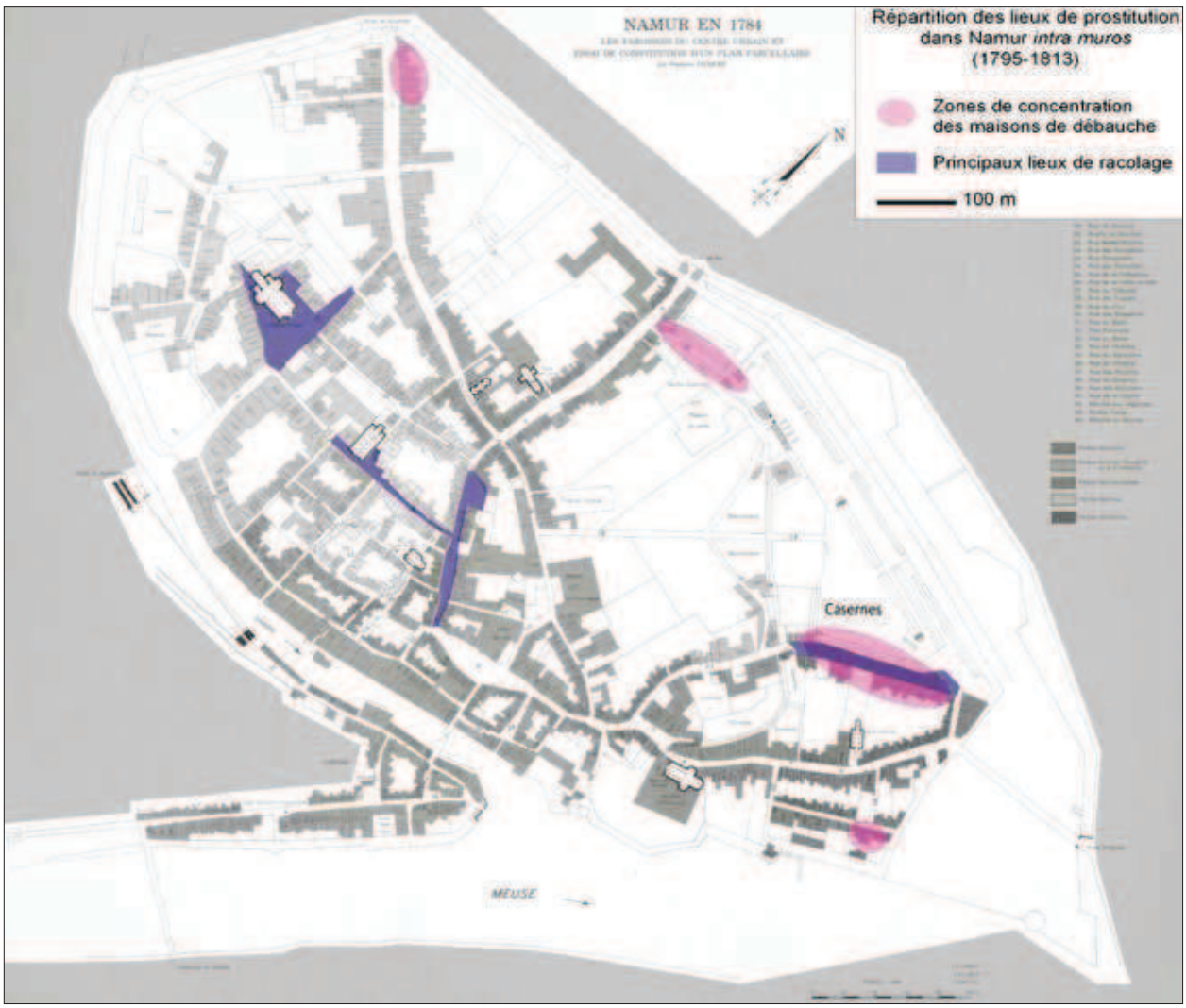
De 1795 à 1813, le tribunal correctionnel de Namur envoie en prison les tenanciers de cinq maisons de prostitution. Tous sont jugés, pour avoir favorisé la débauche, conformément aux prescriptions de la loi du 19 juillet 1791 (titre 2, art. 8-9) puis à celles du code pénal (art. 334-335). Les archives dépouillées permettent de repérer sept autres établissements dont les gérants n'ont pas été condamnés. Ainsi, en l'an XI, le magistrat de sûreté ne décerne aucun mandat de dépôt contre le cabaretier Mottart et sa femme, dont la maison est pourtant « *suspecte depuis long tems à la police comme étant un lieu public de debauche* », car les prévenus ne risquent pas de prendre la fuite et qu'ils sont « *chargés d'une nombreuse famille en bas age* ». Les pièces du dossier sont transmises au directeur du jury pour continuation des poursuites mais l'affaire en reste là[42].

À l'exemple de l'établissement géré par Leonard Mottart et son épouse, toutes les « *maisons de débauche* » recensées sont dues à des cabaretiers. Si plus de la moitié d'entre elles sont tenues par un couple, un nombre non négligeable de femmes seules profitent aussi de leur débit de boissons pour favoriser la prostitution. C'est le cas, en particulier, des sœurs Renard, vendeuses d'eau-de-vie non patentées qui, « *non contentes de se livrer elles mêmes à la débauche, reçoivent, logent et nourissent encore d'autres prostituées* »[43]. Quel que soit leur sexe, la majorité des tenanciers identifiés ont plus de 30 ans. Un tiers au moins ne sont pas nés à Namur, comme Claude Descombes, originaire d'Odenas dans le département du Rhône, ou, en 1813, le cafetier Pierre Marie Ledrelle et son épouse, respectivement natifs de Versailles et Bar-le-Duc.

Les établissements consacrés à la prostitution se concentrent principalement autour des casernes ou « *quartiers* », situés au nord-est de la ville. La rue d'Anderlecht/des Bourgeois et la rue des Casernes sont particulièrement concernées : elles comprennent à elles seules un tiers des bordels recensés. Autre « *lieu favorable à la débauche* »[44], le rempart de la Verrerie abrite en l'an XI le cabaretier Mottart ainsi que, dans une bâtisse contiguë à la sienne, les sœurs Renard. La même année, plusieurs « *lieux de prostitution* », dont la maison dite du Cerf, occupée par Claude Descombes, sont également signalés, à l'extrémité de la rue de Bruxelles, par quelques voisins incommodés[45].

Les cabaretiers qui favorisent la débauche n'affectent généralement qu'une ou deux pièces de leur établissement à la prostitution. Lorsque l'occasion se présente, ils proposent à quelque « *fille du monde* » de venir s'y installer en location. En l'an IX, Catherine Tislaire est ainsi invitée à « *prendre son logement* » chez les Degrez, où Adrianne Braibant réside et exerce déjà depuis plusieurs années. L'offre qui lui est faite – et qu'elle accepte – est claire : « *tu aura une chambre et tu rendra seulement trois plaquettes par mois mais nous partagerons avec toi dans ce que tu beneficiera du chef de ton commerce de fille publique* »[46]. En l'an XI, Claude Descombes met à disposition des prostituées qui fréquentent sa maison deux « *chambres particulières* »[47]. En plus de sa servante, le tenancier y loge Sophie Milbert pendant deux semaines. Chez Leonard Mottart, c'est dans

36. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Catherine Joseph Renard, Marie Renard et Catherine Larisse, 7 prairial an XI, interrogatoire par le commissaire de police*.
37. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Jeannette Pieters, 3 frimaire an XI, procès-verbal du commissaire de police*.
38. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Catherine Theys et Anne Joseph Martin, 16 germinal an XII, audience*.
39. A. RENGLET et A. TIXHON (éd.), *Un commissaire de police…*, p. 69.
40. AÉN, TCN, *affaires jugées, Anne Joseph Pierard, 27 juillet 1810, dépositions*.
41. AÉN, TCN, *affaires jugées, Pierre Joseph Degrez et consorts, 19 prairial an IX, audience*.
42. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Leonard Mottart et Marie Françoise Moussebois, 3 prairial an XI,* passim.
43. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Catherine Joseph Renard, Marie Renard et Catherine Larisse, 7 prairial an XI, procès-verbal du commissaire de police*.
44. *Ibidem*, *réquisitoire du magistrat de sûreté*.
45. AÉN, CAN, *dossiers de procédure, Claude Descombes, 19 floréal an XI, première instance, le commissaire de police au magistrat de sûreté*.
46. AÉN, TCN, *affaires jugées, Pierre Joseph Degrez et consorts, 19 prairial an IX, interrogatoire de Catherine Tislaire par le commissaire de police.*
47. AÉN, CAN, *dossiers de procédure, Claude Descombes, 19 floréal an XI, première instance, dépositions.*



une « *chambre haute* » que les filles se livrent à la débauche. Lorsque le commissaire de police inspecte les lieux dans la nuit du 12 au 13 floréal an XI (du 2 au 3 mai 1803), la place est occupée par Thérèse Nihotte[48]. Les maisons de prostitution namuroises comptent donc rarement plus de deux prostituées à demeure. Le cas échéant, les tenanciers ont recours à des filles extérieures à leur établissement pour satisfaire la demande. Leonard Mottart et son épouse, par exemple, n'hésitent pas à faire appeler, par leurs enfants, une prostituée demeurant chez les sœurs Renard quand se présentent chez eux « *des individus qui demandent des filles* »[49].

À côté des clients venus d'eux-mêmes au bordel dans « *l'intention de s'amuser avec des filles publiques* »[50], nombreux sont ceux à y être conduits après avoir été raccrochés dans les rues par l'une ou l'autre prostituée. En l'an IX, une femme domiciliée chez Pierre Joseph Degrez affirme avoir vu à maintes reprises Adrianne Braibant « *y mener des*



La place Saint-Loup. Dessin à l'encre du général Otto von der Howen, 1824, collection privée.

48. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Leonard Mottart et Marie Françoise Moussebois, 3 prairial an XI, procès-verbal du commissaire de police.*
49. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Henri Michel Lahaut, 10 germinal an XI, dépositions.*
50. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Catherine Jamaux, Dorothée Luyten et Marie Agnès Bataille, 8 juin 1810, procès-verbal du magistrat de sûreté.*



La place Saint-Aubain. Dessin aquarellé du général Otto von der Howen, vers 1820, Musée provincial des Arts anciens du Namurois, collection SAN.

hommes pour sacrifier à Venus »[51]. En quête de clients, les prostituées racolent dès la tombée du jour et jusqu'aux environs de minuit. Elles arpentent la ville, souvent par groupe de deux ou trois, en privilégiant les places publiques : le marché de l'Ange, la place Saint-Loup et la place Saint-Aubain forment sur leur parcours des stations stratégiques. Durant les festivités de la Saint-Nicolas an XI, les préposés à la surveillance nocturne des boutiques installées sur le marché de l'Ange sont aux premières loges pour observer les allées et venues des filles Oger, Bontems et Lacroix qui, tous les soirs, s'y promènent en « *s'offrant à se prostituer au premier qu'elles rencontrent* » et en tenant « *sur la rue des propos indécens et attentatoires aux bonnes mœurs* ». Bien souvent, les raccrocheuses poursuivent et insultent « *ceux qui refusent de jouir de leurs sales faveurs* », à tel point qu'une fois, Henri Hubert Joseph Baré, fils de famille de 21 ans, « *a du leur donner un sol pour s'en faire quitte et ne pas paraitre être suivi par ces filles* »[52].

Toutes les filles publiques actives à Namur pendant la période française ne fréquentent pas les maisons de débauche. Plusieurs se prostituent directement en rue, comme Catherine dite « La botte de paille », qui tente en l'an XIII de conduire François Velard « *derrière l'église Saint-Aubain, pour se livrer avec elle à la débauche* »[53]. D'autres vont chercher le client là où il se trouve : les filles à soldats racolent et se prostituent jusque dans les casernes et les corps de garde. En 1811, l'inconduite notoire de Thérèse Dispaux, trouvée raccrochant et couchant dans les quartiers « *nonobstant qu'on l'en ait chassée plusieurs fois* », irrite particulièrement les autorités militaires[54]. Le 16 avril, elle est arrêtée dans une chambre du 22e régiment de dragons par le maréchal des logis Léguillon et remise au commissaire de police, qui conjure le magistrat de sûreté de prendre à son égard « *telle disposition que de droit* »[55]. Enfin, certaines prostituées accordent leurs faveurs en dehors de la ville, sur les coteaux boisés de La Plante ou de Saint-Servais. En mai 1810, par exemple, trois filles publiques accompagnent Nicolas Duguet, chasseur dont la compagnie est garnisonnée à Bois-le-Duc, dans un cabaret des faubourgs avant d'avoir affaire avec lui « *dans un bois à portée* »[56].

Les clients

À Namur, où les passages de troupes sont fréquents et la garnison populeuse[57], les militaires forment l'essentiel de la clientèle prostitutionnelle. Rien qu'en lisant les procédures instruites à l'encontre des filles publiques, il est possible d'identifier plusieurs des corps armés qui s'y trouvent casernés : un bataillon

51. AÉN, TCN, *affaires jugées, Pierre Joseph Degrez et consorts, 19 prairial an IX, déclarations devant le commissaire de police*.
52. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Françoise André Oger et consorts, 30 pluviôse an XI, dépositions*.
53. A. RENGLET et A. TIXHON (éd.), *Un commissaire de police*…, p. 43.
54. AÉN, TCN, *affaires jugées, Thérèse Dispaux, 20 juillet 1811, réquisitoire du magistrat de sûreté*.
55. *Ibidem*, *le commissaire de police au magistrat de sûreté*.
56. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Catherine Jamaux, Dorothée Luyten et Marie Agnès Bataille, 8 juin 1810, procès-verbal du magistrat de sûreté*.
57. En 1809, la garnison compte 3.000 hommes (AÉN, VN, 2771, *tableau du travail du bureau du commissaire de police, 1809*).



Vue de Namur avec les casernes au premier plan. Extrait de *Vue et perspective de la ville de Namur*, lavis de Remacle Leloup, vers 1740, Bibliothèque Ulysse Capitaine.

de la 94e demi-brigade (an IX), les 1e et 3e bataillons de la 100e demi-brigade (ans X-XI), le 5e régiment de hussards (1806-1808), les 13e (1810) et 22e (1811) régiments de dragons. Les conscrits en partance vers leur lieu de casernement sont aussi très friands de prostituées. En attendant de pouvoir « *rejoindre le corps d'arme dont il doit faire partie* », Guillaume Joseph Totin, conscrit de l'an 1808 originaire de Dinant, profite de son séjour à Namur pour se rendre dans un cabaret de la rue d'Anderlecht avec deux compatriotes et s'offrir la compagnie de filles publiques[58]. Parmi les bourgeois qui fréquentent les prostituées, on peut citer un serrurier de 38 ans, un maître d'école de 42 ans et un vitrier de 17 ans. Mais les clients les plus recherchés par les filles de joie sont sans conteste les voyageurs descendus en ville pour affaires, comme en témoigne cette exclamation de Marie Joseph Nihoul au sujet d'un marchand étranger croisé dans la rue : « *Voila un vieux renard, il faut que je lui attrappe cinq ou six pièces de cinq francs* »[59].

Les maisons de débauche namuroises ne semblent pas avoir de clientèle spécifique. Militaires et civils s'y côtoient, en mutualisant parfois « *la dépense de fille et de boisson* »[60]. Lors de la tournée d'inspection nocturne que l'agent de police Damour effectue le 18 floréal an XI (8 mai 1803), il découvre chez les sœurs Renard sept soldats mais aussi « *deux particuliers non militaires, et un gendarme, qui s'était caché dans le jardin* »[61]. En 1807, Guillaume Joseph Totin et ses deux compatriotes partagent leur table avec trois hussards et trois filles publiques. Les quatre bouteilles de vin blanc qu'ils boivent « *entre eux tous hommes et femmes* » sont payées par le conscrit[62].

Les prestations des prostituées attachées à un bordel dépassent en général le cadre sexuel. Lorsqu'en l'an XI, Marie Catherine Larisse se présente chez Leonard Mottart à la demande d'un conscrit qui « *temoignait le desir d'avoir une fille* »[63], elle ne se contente pas d'avoir des relations avec lui. Ainsi qu'elle l'explique par la suite au directeur du jury, arrivée dans une chambre de l'étage, « *elle y trouva le nommé Michel dit Lahaut et deux conscrits qui y buvaient et s'y divertissaient* », elle lia conversation avec un des conscrits, « *ils se retirèrent un peu de tems ensemble dans un cabinet* » avant de revenir dans la chambre, où « *ils ont bu tous du caffé et de la liqueur,* [mais] *voyant que ce conscrit n'avait pas d'argent* [elle] *n'aima pas de rester plus longtems avec lui* »[64]. Le dragon qui prend rendez-vous avec Françoise Petit dans l'après-midi du 15 décembre 1810 se montre plus généreux. Après avoir « *ribotté chez le sieur Leonard où elle réside* » et « *payé du vin tant qu'il y en a eu dans la maison* », il lui donne assez d'argent pour passer le reste de la nuit dans son lit[65].

58. A. RENGLET et A. TIXHON (éd.), *Un commissaire de police*…, p. 285.
59. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Joseph Nihoul, 31 octobre 1810, dépositions*.
60. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Henri Michel Lahaut, 10 germinal an XI, interrogatoire par le magistrat de sûreté*.
61. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Catherine Joseph Renard, Marie Renard et Catherine Larisse, 7 prairial an XI, procès-verbal du commissaire de police*.
62. A. RENGLET et A. TIXHON (éd.), *Un commissaire de police*…, p. 286.
63. AÉN, TCN, *affaires « terminées », Henri Michel Lahaut, 10 germinal an XI, réquisitoire du magistrat de sûreté*.
64. *Ibidem*, *dépositions*.
65. AÉN, TCN, *affaires jugées, Françoise Petit, 4 janvier 1811, interrogatoire et dépositions.*



Intérieur de cabaret. Huile sur bois de Léonard Defrance, vers 1780, Bonnefantenmuseum.

Puisqu'elles racolent généralement en groupe, les filles publiques se prostituent « *soit ensemble, soit en particulier* » à celui ou ceux qu'elles ont raccrochés[66]. Comme le montre l'exemple déjà cité de Nicolas Duguet, parti s'amuser avec « *trois filles de cette cathégorie* » dans un bois de Saint-Servais[67], il n'est pas rare en effet qu'un même client se divertisse avec plusieurs prostituées simultanément. Quant à la fréquence des passes, elle est fortement tributaire des conditions d'exercice du métier. Les filles qui travaillent dans une maison de débauche reçoivent parfois deux ou trois clients d'affilée. En l'an XI, un témoin affirme avoir vu, chez Marie Catherine Joseph Renard, deux bourgeois conclure un marché « *pour commettre l'acte charnel avec elle* », avant de se retirer « *tour à tour dans une chambre particulière avec ladite Renard qui en après sollicita un autre d'y aller également* »[68]. Le cas d'Éléonore Hennuy, se vantant en l'an IX d'avoir « *bien foutu* » vingt fois avec les militaires venus, au cours de la même journée, la rejoindre successivement dans un fourré de La Plante, fait plutôt figure d'exception[69].

Le prix de la passe est habituellement négocié à l'avance entre clients et prostituées. Marie Anne Sperling, par exemple, précise qu'elle se rend dans les casernes à dessein de s'y livrer à la débauche uniquement lorsque des militaires lui ont « *parlé auparavant et* (…) *promis quelque chose* »[70]. Chez Descombes, les filles publiques ont exercé leur activité « *avec une publicité si scandaleuse que les personnes occuppant des quartiers dans la même maison entendaient ces filles mettre leurs faveurs à prix et marchander sur ce prix avec ceux qui voulaient en jouir* »[71]. Plusieurs témoignages indiquent que le tarif ordinairement pratiqué est, sous le Consulat, de 10 sols de France, c'est-à-dire 50 centimes de francs. À la même époque, une ouvrière agricole gagne 45 centimes par jour, tandis que les gages d'une fille de service à la campagne sont de 50 francs[72]. Un autre point de comparaison est offert, en 1807, par la déclaration du conscrit Totin, qui donne aux trois filles publiques avec lesquelles lui et un compagnon se sont divertis 12 livres tournois, soit la moitié de ce que lui coûtent, la même soirée, quatre bouteilles de vin[73].

66. AÉN, TCN, *affaires jugées, Catherine Tislaire et Marie Catherine Landry, 4e jour complémentaire an XIII, interrogatoire de Marie Catherine Landry*.
67. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Catherine Jamaux, Dorothée Luyten et Marie Agnès Bataille, 8 juin 1810, procès-verbal du magistrat de sûreté*.
68. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Catherine Joseph Renard, Marie Renard et Catherine Larisse, 7 prairial an XI, dépositions*.
69. AÉN, TCN, *affaires jugées, Éléonore Hennuy, 8 fructidor an IX, audience*.
70. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Anne Sperling, 28 brumaire an X, interrogatoire*.
71. AÉN, CAN, *dossiers de procédure, Claude Descombes, 19 floréal an XI, première instance, réquisitoire du magistrat de sûreté*.
72. PÉRÈS et JARDRINET, *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, Paris, an X, p. 65-66.
73. A. RENGLET et A. TIXHON (éd.), *Un commissaire de police*…, p. 285-286.

La rentabilité du métier de prostituée n'est guère assurée. Pour reprendre l'expression de la femme du cabaretier Descombes, c'est « *une pauvre vie que celle de putain* ». Celle qui, avec son mari, « *tient cabaret ou plutot bordel* » dans sa maison est bien placée pour savoir que les filles publiques « *gagnaient beaucoup d'argent mais qu'il ne leur profitait pas* »[74]. Pour un certain nombre d'entre elles, la prostitution est d'ailleurs devenue prétexte à une activité autrement plus lucrative : le vol. Si Thérèse Damoiseau préfère « *être putain et faire la putain que de faire la voleuse* »[75], plusieurs de ses consœurs sont effectivement poursuivies devant le tribunal correctionnel pour avoir détroussé leurs chalands. La technique la plus couramment utilisée par les prostituées voleuses consiste à subtiliser, pendant l'acte sexuel, la bourse ou quelques pièces d'argent dans la poche du client. Marie Joseph Desneux déclare à cet égard « *qu'elle n'avait pas souvent commerce avec les hommes, mais qu'elle avait les doigts bons* »[76]. En 1810, elle épingle à son tableau de chasse Claude Descombes, émigré dans le Boulonnais après avoir été condamné pour favorisation de la débauche en l'an XI et passagèrement revenu à Namur « *pour affaires de famille* »[77].

*
* *

Les archives policières et judiciaires produites à Namur sous le régime français dressent de la prostitution un portrait bien éloigné de celui qu'en feront, près d'un siècle plus tard, les romanciers naturalistes. Les agents de la police des mœurs, les patrons de maisons closes et les souteneurs mis en scène par Zola ou Maupassant n'y sont pas encore d'actualité. Si l'exercice de la prostitution est considéré, dans une ville peuplée de militaires, comme un mal nécessaire, il est réprimé plus que réglementé par les autorités locales. Avec ses suiveuses d'armée et ses cabarets-bordels, le « plus vieux métier du monde » conserve, dans la cité namuroise de l'époque napoléonienne, des traits d'un temps pourtant révolu.

74. AÉN, CAN, *dossiers de procédure, Claude Descombes, 19 floréal an XI, première instance, dépositions*.
75. A. RENGLET et A. TIXHON (éd.), *Un commissaire de police*…, p. 50.
76. AÉN, TCN, *affaires jugées, Marie Joseph Nihoul, 31 octobre 1810, dépositions*.
77. *Ibidem*, *procès-verbal du commissaire de police*.